Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Cavalcade à Remich », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech Keinmacher et Remich :

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N10 entre Bech Keinmacher et Remich (N10 PR 8,00+103 N10 PR 8,50+058).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2-** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée cidessous est interdit :
 - la N10 entre Bech Keinmacher et Remich (N10 PR 8,00+103 N10 PR 8,50+058).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 19 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 mars 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch